



PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Bureau des affaires financières
et de l'intercommunalité

A R R Ê T É n° 2015-1-0843 du 11 août 2015

Portant extension des compétences de la communauté de communes Fercher Pays Florentais

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5214-16,

VU l'arrêté préfectoral n°2000-1-1725 du 29 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes Fercher Pays Florentais,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 8 avril 2015, notifiée le 16 avril 2015, proposant de prendre la compétence « infrastructures de recharge nécessaires à l'usage de véhicules électriques et hybrides rechargeables » au sein de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace » à compter du 1^{er} août 2015,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Civray (6 juin 2015), Lunery (5 mai 2015), Plou (2 juin 2015), Primelles (29 mai 2015), Saugy (25 juin 2015), Saint-Caprais (19 mai 2015), Saint-Florent-sur-Cher (28 mai 2015) et Villeneuve-sur-Cher (19 mai 2015),

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Mareuil sur Arnon valant accord tacite sur ce projet de nouvelle compétence,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 8 avril 2015, notifiée le 16 avril 2015, proposant de prendre la compétence « plan local d'urbanisme (intercommunal), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au sein de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace » à compter du 1^{er} août 2015,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Civray (6 juin 2015), Lunery (15 juin 2015), Plou (9 juillet 2015), Primelles (29 juin 2015), Saugy (25 juin 2015), Saint-Caprais (19 mai 2015), Saint-Florent-sur-Cher (25 juin 2015) et Villeneuve-sur-Cher (8 juillet 2015),

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Mareuil sur Arnon valant accord tacite sur ce projet de nouvelle compétence,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-1-183 du 24 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

CONSIDERANT que les conditions de majorité et de délai sont réunies, .../...

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 2 des statuts de la communauté de communes est complété ainsi qu'il suit :

I - Groupe de compétences obligatoires

I.1 Aménagement de l'espace

- ♦ Etude et réalisation de projets économiques et d'équipements touristiques
 - Intégration des deux terrains de camping de LUNERY (depuis le 18 mars 2002) et de VILLENEUVE SUR CHER (depuis le 6 mars 2002) et toute création d'activité touristique
 - Intégration des chemins de randonnée, gérés antérieurement par le SIDT du Canton de CHAROST depuis le 01/01/2003 (+VTT et parcours équestre)
 - Création de bases de canoë-kayak, terrain d'accueil de camping-cars, gîtes d'étape, gîtes ruraux et chambres d'hôtes
 - Création d'un Office de Tourisme
- ♦ Gestion de l'ensemble des équipements touristiques
- ♦ Elaboration d'un schéma directeur d'aménagement de l'espace : SCOT et schéma de secteur (loi ALUR)
 - ♦ *Plan local d'urbanisme (intercommunal), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à compter du 1^{er} août 2015*
 - ♦ *Infrastructures de recharge nécessaires à l'usage de véhicules électriques et hybrides rechargeables à compter du 1^{er} août 2015.*

ARTICLE 2: Les statuts de la communauté de communes sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, le président de la communauté de communes, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des Territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé :
Fabrice ROSAY

COMMUNAUTE DE COMMUNES FERCHER – PAYS FLORENTAIS

STATUTS

Article 1 : La Communauté de Communes FERCHER – Pays Florentais est constituée des communes suivantes :

- CIVRAY
- LUNERY
- MAREUIL SUR ARNON
- PLOU
- PRIMELLES
- ST CAPRAIS
- ST FLORENT SUR CHER
- SAUGY
- VILLENEUVE SUR CHER

Article 2 : La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

I – Groupe de compétences obligatoires○ Aménagement de l'espace

- Etude et réalisation de projets économiques et d'équipements touristiques
- Intégration des deux terrains de camping de LUNERY (depuis le 18 mars 2002) et de VILLENEUVE SUR CHER (depuis le 6 mars 2002) et toute création d'activité touristique
- Intégration des chemins de randonnée, gérés antérieurement par le SIDT du Canton de CHAROST depuis le 01/01/2003 (+VTT et parcours équestre)
- Création de bases de canoë-kayak, terrain d'accueil de camping-cars, gîtes d'étape, gîtes ruraux et chambres d'hôtes
- Création d'un Office de Tourisme
- Gestion de l'ensemble des équipements touristiques
- Elaboration d'un schéma directeur d'aménagement de l'espace : SCOT et schéma de secteur (loi ALUR)
- *Plan local d'urbanisme (intercommunal), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à compter du 1^{er} août 2015*
- *Infrastructures de recharge nécessaires à l'usage de véhicules électriques et hybrides rechargeables à compter du 1^{er} août 2015.*
- 1-2 Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

Toute extension ou création d'une nouvelle zone d'activité à but industriel, artisanal ou commercial est du ressort de la Communauté de Communes, avec création d'une taxe professionnelle de zone, ainsi que toute promotion des zones et du développement économique.

II – Groupe de compétences optionnelles

2-1 – Politique du logement et du cadre de vie

- Création et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage
- O.P.A.H
- Programme Local de l'Habitat

2-2 – création, aménagement et entretien des voies communales d'intérêt communautaire

- Les voies d'intérêt communautaire sont listées dans le catalogue joint à la délibération n° 2013/01/09 du conseil communautaire en date du 23 janvier 2013. La délibération et le catalogue sont annexés aux statuts.

2.3 – Aménagement, entretien et gestion de piscine

- Intégration de la piscine située sur le territoire de ST FLORENT SUR CHER à partir du 01/01/2003

2.4 – Eau potable à compter du 1^{er} janvier 2004

2.5 – Assainissement collectif et non collectif à compter du 1^{er} janvier 2005

2-6 – Collecte et traitement des ordures ménagères et assimilés en application du code de l'environnement à partir du 1^{er} janvier 2011

2-7 – Réalisation et exploitation d'un bâtiment multisports, comportant la possibilité de pratiquer le tennis sous espace couvert

2-8 - Compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L1425-1 du CGCT.

Article 3 : Le siège de la Communauté de Communes se situe :

Hotel de Communauté FERCHER-Pays Florentais
Place de la République
18400 ST FLORENT SUR CHER

Article 4 : La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté dont la composition a été fixée par arrêté préfectoral n°2013-1-1380 du 17 octobre 2013.

Article 6 : Le bureau du conseil de la communauté est composé de 9 membres (un par commune), dont :

- un président
- huit vice-présidents

Article 7 : Régime fiscal

Fiscalité propre et taxe professionnelle de zone (FPZ) pour les nouvelles zones à créer.

Article 8 : et Les recettes de la communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité propre,
- les dotations et subventions de l'Etat, de l'Europe et des collectivités territoriales,
- le produit des taxes, redevances et contributions,
- le produit des emprunts,
- le produit des dons et legs,
- le produit des biens meubles et immeubles appartenant à la communauté.

Article 9 : Transfert des charges, ressources et personnel

Sont transférés à la communauté de communes :

- les ressources et charges relatives aux activités transférées dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes,
- l'actif net des syndicats intercommunaux existants et amenés à disparaître au prorata des communes membres de la Communauté de Communes,
- les biens, équipements, services et personnels nécessaires à l'exercice des compétences.

Article 10 : Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Chef de poste de la Trésorerie de Saint-Florent sur Cher.